



RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

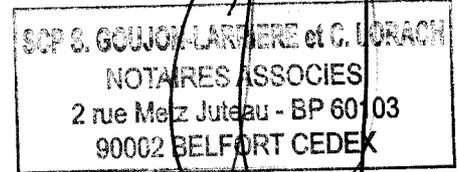
Numéro de gestion : 1995 D 00041
Numéro SIREN : 401 159 850
Nom ou dénomination : SCP Sophie GOUJON-LARRIERE et Céline LORACH

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2013 sous le numéro de dépôt 832

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Belfort
Le **19 AVR. 2013**
Sous le numéro d'entrée : **852**
Les Greffiers associés **6**



COPIE PAR EXTRAIT sans signatures certifiée conforme à l'original



L'AN DEUX MIL DOUZE
Le QUATORZE JUIN

A BELFORT (90000) 14 rue Dreyfus-Schmidt,

Maître Patrick ROUSSE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Patrick ROUSSE, Marie-France GENIN, Matthieu GODART et Séverine DEMIERRE-BERNARD, notaires associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à GRAY (Haute-Saône), 15 bis avenue Carnot.

A RECU le présent acte authentique contenant **CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITION SUSPENSIVE** à la requête des parties ci-après identifiées:

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur **Bernard Louis Marie BRIQUELER**, notaire, époux de Madame **Odile Marie ROYAL**, demeurant à BELFORT (90000), 14 rue Dreyfus Schmidt.

Né à BELFORT (90) le 25 Juillet 1949.

Marié sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de LUXEUIL LES BAINS (70300) le 20 octobre 1984, sans modification depuis.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

« **LE CÉDANT** »,

1°) Mademoiselle **Céline Amandine LORACH**, notaire-assistant, demeurant à EVETTE-SALBERT (90350) 36 B rue du Verboté, célibataire.

Née à BELFORT (90) le 11 décembre 1977.

Non soumise à un Pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2°) Madame **Sophie Louise GOUJON**, notaire, épouse de Monsieur **Thierry LARRIERE**, demeurant à HERICOURT (70400), 5 rue des Fossés.

Née à ARBOIS (Jura) le 20 Novembre 1972

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Daniel RIGOLLET, notaire à BELFORT, le 7 Février 2003, préalable à son union célébrée à la Mairie d'ARBOIS (39) le 10 Mai 2003, sans modification depuis.

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable
« **LE CESSIONNAIRE** »,

INTERVENANT

Madame **Sophie** Louise **GOUJON**, notaire, épouse de Monsieur Thierry **LARRIERE**, demeurant à HERICOURT (70400), 5 rue des Fossés.

Née à ARBOIS (Jura) le 20 Novembre 1972

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Daniel RIGOLLET, notaire à BELFORT, le 7 Février 2003, préalable à son union célébrée à la Mairie d'ARBOIS (39) le 10 Mai 2003, sans modification depuis.

D'autre part,

Et Madame **Odile** Marie **ROYAL**, sans profession, épouse de Monsieur **Bernard** Louis Marie **BRIQUELER** demeurant à BELFORT (90000), 14 rue Dreyfus Schmidt,

Née à SAINT-AVOLD (Moselle) le 23 juin 1954

Mariée sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de LUXEUIL LES BAINS (70300) le 20 octobre 1984, sans modification depuis.

D'autre part,

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur et Madame Bernard BRIQUELER sont ici présents.

Madame Sophie GOUJON-LARRIERE est ici présente.

Mademoiselle Céline LORACH est ici présente.

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Exposé

(...)

CECI exposé, il est passé à la présente cession de parts sociales sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, savoir :

- à **Madame Sophie LARRIERE**, qui accepte, la moitié indivise de la part sociale numérotée **302** qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle
- à **Mademoiselle Céline LORACH**, qui accepte, la moitié indivise de la part sociale numérotée **302** et neuf cent une parts sociales, numérotées de **303 à 601, et de 1202 à 1803**, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation des conditions ci-après stipulées, Mademoiselle Céline LORACH sera propriétaire des parts cédées à compter de sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de BELFORT.

A partir de ce moment Mademoiselle Céline LORACH sera subrogée, dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Mademoiselle Céline LORACH en aura la jouissance à compter du même jour.

Elle aura seul droit aux produits desdites parts (distribution de dividendes) réalisés postérieurement à sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de BELFORT, conformément aux termes visés dans la convention d'imposition des résultats visée ci-après.

En conséquence, la présente cession est soumise à agrément, ci-après visé.

Maître Sophie GOUJON-LARRIERE sera propriétaire des droits indivis de la part cédée et en aura la jouissance à compter du même jour.

A partir de ce moment, Maître Sophie GOUJON-LARRIERE sera subrogée, dans tous les droits et obligations attachés à ladite part.

Elle aura seul droit aux produits de ladite part réalisés à compter dudit jour.

(...)

CONDITIONS DE LA CESSION

1°) Droits du CESSIONNAIRE dans la société : les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie authentique sera remise au CESSIONNAIRE. Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la Société Civile Professionnelle.

2°) Respect des statuts et documents contractuels : le CESSIONNAIRE s'engage se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

3°) Arrêté de situation

Maître Bernard BRIQUELER devant se retirer de la société, les parties conviennent qu'il sera procédé à une situation comptable arrêtée en forme de bilan et de compte de résultat à la date de la prestation de serment du cessionnaire par les soins des professionnels comptables mandatés par le CEDANT et le CESSIONNAIRE dans un délai maximum d'une semaine à compter de la prestation de serment du CESSIONNAIRE.

(...)

PRIX

La présente cession, si elle a lieu, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :

- vente à Mademoiselle Céline LORACH : (...)
- vente à Madame Sophie GOUJON-LARRIERE : (...)

Lesquels prix seront payables comptant au jour de la prestation de serment de Mademoiselle Céline LORACH, et après cette formalité.

Lesdites sommes seront versées à la Chambre des notaires à BESANCON (25000), 22 rue du Trey, à charge de les remettre au CEDANT.

(...)

Les fonds seront remis au CEDANT après acceptation par les parties de l'arrêté de comptes dont il est parlé ci-dessus, établi lors de la prestation de serment de Mademoiselle Céline LORACH.

Le CEDANT pourra se faire remettre les fonds que sur la justification qu'il n'existe aucune opposition sur le prix de cession.

La Chambre des Notaires sera autorisée à remettre au CEDANT, hors la présence et sans le concours du CESSIONNAIRE, soit la totalité des sommes, soit ce qui restera disponible après paiement des créances et des frais lui incombant.

(...)

GARANTIE DE PASSIF

(...)

AGREMENT

Aux termes des statuts, titre VII : CESSION DE PARTS SOCIALES,

- l'article 31 intitulé « Forme » stipule ce qui suit littéralement rapporté :
*« La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.
 Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.
 Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt ou d'une expédition ou d'un original de l'acte au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.
 Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.
 Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et, s'il y a lieu, de l'approbation de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de la cession, et le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté.
 Les associés apportent, par une décision collective prise dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute cession. »*

- l'article 32 intitulé « Cession à titre onéreux » stipule ce qui suit littéralement rapporté :
*« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.
 A cet effet un projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus, dans la même forme, dans un délai de*

quatre mois de la dernière des notifications, le consentement est implicitement donné.

Au cas de refus notifié dans la même forme dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, à la demande de tous les associés y compris le cédant. »

Est ici intervenue, Madame Sophie GOUJON-LARRIERE, susnommée, en qualité d'associée ; laquelle après avoir pris connaissance de la présente cession, a déclaré y donner son consentement et agréer le CESSIONNAIRE en qualité d'associé.

CONDITIONS SUSPENSIVES

I- AGREMENT:

La cession est consentie et acceptée sous la **CONDITION DE L'AGRÈMENT de Mademoiselle Céline LORACH** par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette réalisation de la condition devra s'effectuer de la manière suivante :

La partie la plus diligente requérera le notaire soussigné de constater la réalisation ou la non-réalisation de cette condition au vu de toutes les pièces justificatives.

II - OBTENTION DU FINANCEMENT :

La cession au profit de Mademoiselle Céline LORACH est consentie et acceptée sous la **CONDITION DE L'OBTENTION D'UN PRET**, (...) répondant aux caractéristiques suivantes :

(...)

Faute de réalisation desdites conditions, dans un délai de DOUZE (12) mois à compter des présentes au plus tard, la présente cession sera nulle et de nul effet.

CHANGEMENT DE GERANT

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, est démissionnaire de ses fonctions de gérant au sein de la société Maître Bernard BRIQUELER et est nommée cogérante de ladite société pour une durée illimitée Mademoiselle Céline LORACH, susnommée.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, il est convenu qu'après réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, les statuts seront modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7- Capital Social – Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE SEPT CENTIMES (274.865,57€).

Il est divisé en 1803 parts sociales de 152,44€ chacune, numérotées de 1 à 1803, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés savoir :

- à Madame Sophie GOUJON-LARRIERE 901 parts numérotées de 1 à 301 et de 602 à 1201 et ½ indivise d'une part numérotée 302
- à Mademoiselle Céline LORACH ½ indivise d'une part numérotée 302 et 902 parts, numérotées de 302 à 601, de 1202 à 1803

*Egal au nombre de parts composant le capital social,
ci 1803 parts.*

ARTICLE 3 - Raison sociale

La société a pour raison sociale : « Sophie GOUJON-LARRIERE et Céline LORACH, Notaires Associés »

ARTICLE 10 – Nomination des gérants

(...)

Mme Sophie GOUJON-LARRIERE et Melle Céline LORACH, sont nommées cogérantes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu au siège de la société dont s'agit.

DECLARATIONS

Il est en outre déclaré que la société a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes ; qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ; qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée ; qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses professionnelles.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte intervient Madame Sophie GOUJON-LARRIERE, CESSIONNAIRE et cogérante de la société dont s'agit, laquelle, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

La formalité de dépôt aux greffes du tribunal de commerce de deux copies authentiques du présent acte sera effectuée aux frais du CESSIONNAIRE.

La cogérante après constatation de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, s'engage à accomplir, pour le compte des CEDANT et CESSIONNAIRE, l'ensemble des formalités notamment celles nécessaires à l'opposabilité de la cession à la société émettrice et aux tiers.

**RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS
OPPOSABILITÉ - PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 27 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur ou Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en même temps que sera présentée la demande de retrait de Maître Bernard BRIQUELER.

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, et après la prestation de Mademoiselle Céline LORACH en qualité de notaire pour être en conformité avec le différé de propriété et de jouissance prévu au paragraphe propriété-jouissance.

Les modifications statutaires constatées ci-après, et qui sont la conséquence de la cession de parts, seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société, dans le cadre d'une décision des associés.

A la diligence du CESSIONNAIRE et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 22 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir:

- par le CESSIONNAIRE dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit;
- par la société, à raison des modifications apportées aux statuts,
- et par le CEDANT et Mademoiselle Céline LORACH à concurrence de moitié chacun pour l'arrêté des comptes dont il est fait mention ci-dessus lors de la prestation de serment de Mademoiselle Céline LORACH.

FORMALITÉS FISCALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE rappellent, ainsi qu'il est dit ci-dessus, que, pour l'imposition des résultats pour l'exercice 2012, il sera établi un résultat intermédiaire déterminé à la date de prestation de serment du CESSIONNAIRE, qui sera imposé au nom du CEDANT, à concurrence de la quote-part correspondant à ses droits, conformément aux dispositions de l'article 93B du CGI.

Le CEDANT s'engage expressément à déposer dans les soixante jours de la prestation de serment du CESSIONNAIRE, une déclaration N°2035 avec l'annexe 2035 AS, de façon à ce que le CESSIONNAIRE ne soit imposé au titre de l'exercice 2012, que le montant des résultats déduction faite de la quote-part du résultat intermédiaire déjà imposée au nom du CEDANT.

DÉCLARATION SUR LES PLUS VALUES

Maître Bernard BRIQUELER procédera à la déclaration de plus-values sur la cession des titres conformément à l'article 93 B du CGI

Maître Bernard BRIQUELER déclare qu'il fera valoir ses droits à la retraite dans un délai de 24 mois, de ce fait, il demandera l'application de l'article 151 *septies* A du CGI.

CONTESTATIONS

Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE au sujet du présent acte, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différend, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se

rapprocher d'elle afin de confier à M. le Président de la chambre des notaires de Haute-Saône et du Territoire de Belfort et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à rencontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission. Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Celle-ci aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si, à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies. Les frais et honoraires du conciliateur seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque partie, soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'une des parties, selon lettre recommandée avec accusé de réception, le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés. Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le Président du tribunal de grande instance du siège social, saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

A compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence, ce délai pourra être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le Président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit, la sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties, la sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie. Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CESSION SOUS CONDITIONS - ENREGISTREMENT

Par suite des conditions stipulées aux présentes, la cession sera enregistrée au droit fixe.

Le droit proportionnel sera perçu lors de l'acte constatant la réalisation des conditions.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à un Clerc de l'Office Notarial à l'effet de signer l'acte constatant la réalisation des conditions et de faire toutes déclarations, de réitérer les conditions figurant aux présentes, de donner quittance et autres.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

DONT ACTE sur (...) pages

FAIT aux lieu, jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

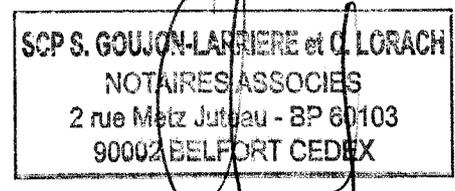
Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

Suivent les signatures.



COPIE PAR EXTRAITS CERTIFIEE CONFORME à l'original



L'AN DEUX MIL TREIZE
Le VINGT-SIX MARS

A BELFORT (90000) 9 bis faubourg de Montbéliard, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Belfort où siège la Caisse des Dépôts et Consignations de Belfort,

Maître Patrick ROUSSE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Patrick ROUSSE, Marie-France GENIN, Matthieu GODART et Séverine DEMIERRE-BERNARD, notaires associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à GRAY (Haute-Saône), 15 bis avenue Carnot.

A RECU le présent acte authentique contenant : **CONSTATATION DE REALISATION DE CONDITIONS SUSPENSIVES ET PRET BANCAIRE**

A la requête de :
Mademoiselle Céline Amandine LORACH, notaire, demeurant à EVETTE-SALBERT (90350) 36 B rue du Verboté, célibataire.
Née à BELFORT (90) le 11 décembre 1977.
Ici présente.

Laquelle expose préalablement ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte reçu par Maître Patrick ROUSSE, notaire à GRAY, le 14 juin 2012, régulièrement enregistré à la Recette des Impôts de VESOUL le 20 juin 2012 bordereau n°2012/626, case n°1 :

Monsieur Bernard Louis Marie BRIQUELER, notaire, époux de Madame Odile Marie ROYAL, demeurant à BELFORT (90000), 14 rue Dreyfus Schmidt.
Né à BELFORT (90) le 25 Juillet 1949.

Marié sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de LUXEUIL LES BAINS (70300) le 20 octobre 1984, sans modification depuis.

A cédé sous diverses conditions suspensives à :

Mademoiselle Céline LORACH, sus-nommée,
La moitié indivise de la part sociale numérotée 302 et neuf cent une parts sociales, numérotées de 303 à 601, et de 1202 à 1803, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle

« Bernard BRIQUELER et Sophie GOUJON-LARRIERE, notaires associés », ayant son siège social à BELFORT (90000), 2 rue Metz Juteau, immatriculée au RCS de BELFORT sous le n°401 159 850.

Et

Madame Sophie Louise GOUJON, notaire, épouse de Monsieur Thierry LARRIERE, demeurant à HERICOURT (70400), 5 rue des Fossés.

Née à ARBOIS (Jura) le 20 Novembre 1972

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me Daniel RIGOLLET, notaire à BELFORT, le 7 Février 2003, préalable à son union célébrée à la Mairie d'ARBOIS (39) le 10 Mai 2003, sans modification depuis,

La moitié indivise de la part sociale numérotée **302** qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle sus-visée,

Moyennant le prix principal de :

- vente à Mademoiselle Céline LORACH :

(...)

- vente à Madame Sophie GOUJON-LARRIERE :

(...)

Payable comptant après prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de BELFORT par Mademoiselle Céline LORACH.

Ladite cession a été consentie sous les conditions suspensives suivantes :

- Agrément de Mademoiselle Céline LORACH par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

- Obtention par Mademoiselle Céline LORACH d'un prêt d'un montant de

(...)

Ceci exposé il est passé au présent acte contenant :

I – CONSTATATION DE REALISATION DE CONDITIONS SUSPENSIVES

Le comparant sus-nommé a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions nécessaires, une copie de l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 6 mars 2013, paru au journal officiel en date du 14 mars 2013, et aux termes duquel Mademoiselle Céline LORACH, comparante aux présentes est nommée notaire associé membre de la SCP « Bernard BRIQUELER, Sophie GOUJON-LARRIERE, notaires associés » titulaire d'un office de notaire à la résidence de BELFORT (Territoire de Belfort).

Mademoiselle Céline LORACH a prêté serment pardevant le Tribunal de Grande Instance de BELFORT le 22 mars 2013, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de prestation serment établi par le Greffe dudit Tribunal en date du même jour, dont une copie est demeurée ci-après annexée.

En outre il a été acquitté auprès de la CAISSE CENTRALE DE GARANTIE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES, le complément de cotisation d'entrée en fonctions, ainsi qu'il résulte de la quittance ci-après annexée.

En outre le financement du prêt susvisé est ci-après constaté.

Ce qui entraîne la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'acte de cession sus-visé, et rend ladite cession de parts sociales définitive.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à l'enregistrement.
La présente cession est soumise aux dispositions de l'article 726 et suivants du CGI.
(...)

PLUS-VALUES

Le CEDANT acquittera l'impôt de plus-value éventuellement due sur la présente cession.

DÉCLARATION SUR LES PLUS VALUES

Conformément aux termes de l'acte reçu par Maître Patrick ROUSSE le 14 juin 2012, sus-visé, le CEDANT fera valoir ses droits à la retraite dans un délai de 24 mois ; de ce fait, il est fait demande de l'application de l'article 151 *septies* A du CGI.

II - PRET BANCAIRE

(...)

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment au Service de la publicité foncière, en vue de leur publication, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

DONT ACTE sur (...) pages

FAIT au lieu sus-indiqué, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

Suivent les signatures

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Belfort
Le 19 AVR. 2013
Sous le numéro d'entrée : 832
Les Greffiers associés



Les soussignées :

1°) Madame Sophie Louise GOUJON, notaire, épouse de Monsieur Thierry LARRIERE, demeurant à HERICOURT (70400), 5 rue des Fossés.

Née à ARBOIS (Jura) le 20 novembre 1972

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Daniel RIGOLLET, notaire à BELFORT, le 7 février 2003, préalable à son union célébrée à la Mairie d'ARBOIS (39) le 10 mai 2003, sans modification depuis.

2°) Mademoiselle Céline Amandine LORACH, notaire-assistant, demeurant à EVETTE-SALBERT (90350) 36 B rue du Verboté, célibataire.

Née à BELFORT (90) le 11 décembre 1977.

Non soumise à un Pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

LESQUELLES ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial devant exister entre elles, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE 1^{er} : FORME – OBJET – RAISON SOCIALE – SIEGE – DUREE

Article 1. Forme

Il est formé, entre les comparants, une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, qui sera régie par les dispositions de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du code civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés, et par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de BELFORT (90000) 2 rue Metz-Juteau.

Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeuble ou droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous les immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société, et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.

D'une manière générale elle peut accomplir toutes les opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3. Raison sociale

La société a pour raison sociale : « Sophie GOUJON-LARRIERE et Céline LORACH, Notaires Associés ».

u n

Article 4. Siège social

Le siège de la société est fixé à BELFORT (90000) 2 rue Metz-Juteau, siège de l'Office.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée de quarante années, qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6. Apports

Il résulte de l'acte reçu par Maître GOURRAUD, alors notaire à BELFORT, le 10 décembre 1982, aux termes duquel a été constituée entre Maître Pierre SCREPEL, Maître Jean-Paul BRIQUELER, et Maître Bernard BRIQUELER, notaires, une Société Civile Professionnelle ayant pour raison sociale « Pierre SCREPEL, Jean-Paul BRIQUELER, Bernard BRIQUELER, notaires associés », ce qui suit ci-après littéralement rapporté, savoir :

I. Apports en nature :

Me SCREPEL apporte à la Société :

1° L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Me SCREPEL s'engage à se démettre de ses fonctions de Notaire à BELFORT, Quai Vauban N° 21 et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de M. Le Garde Des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à deux millions trois cent soixante treize mille francs 2.373.000,00

Comme conséquence de cet apport Me SCREPEL mettra la société en possession de toutes les minutes de l'étude, dont il sera fait recolement, conformément à l'article 58 de la loi du 25 ventôse an XI, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

h
h

2° Les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureaux, garnissant son étude, ci-après détaillés et estimés article par article /

- un ensemble de sept tables de bureau évalué mille francs..... 1.000,00
 - un ensemble de chaises évalué deux cents francs..... 200,00
 - un ensemble de rayonnages et rangement d'archives, évalué huit cents francs..... 800,00
 - six machines à écrire "JAPY" évalués cinq mille francs..... 5.000,00
 - une machine à reproduire de marque "RANK XEROX" évaluée dix mille francs... 10.000,00
 - une collection d'ouvrages professionnels divers évaluée huit mille francs... 8.000,00
- Soit un total de vingt cinq mille francs 25.000,00

Total de l'évaluation de ces meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureau : vingt cinq mille francs 25.000,00

Total des Apports de Me SCREPEL : deux millions trois cent quatre vingt dix huit mille francs 2.398.000,00

II. Apports en numéraire :

Il est fait apport à la société des sommes ci-après en numéraire :

- 1° Par Monsieur Jean Paul BRIQUELER de la somme de mille francs 1.000,00
- 2° Par Monsieur Bernard BRIQUELER de la somme de mille francs 1.000,00

Total des apports en numéraire : deux mille francs.

De telle sorte que les apports faits tant en nature qu'en numéraire à la présente société, s'élèvent à la somme totale de : deux millions quatre cent mille francs 2.400.000,00

Me SCREPEL, MM. Jean Paul et Bernard BRIQUELER déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Ils déclarent que les apports en numéraire ci-dessus sont également intégralement libérés et que les fonds en provenant ont été déposés, pour le compte de la société, en l'étude de Me GOURRAUD, notaire soussigné, le

Le retrait des fonds ainsi déposés sera effectué par un mandataire de la société sur la seule justification de la nomination de celle-ci dans les fonctions de notaire.

u h

Article 7. Capital social et parts sociales

1°) Ainsi qu'il est dit ci-dessus, aux termes d'un acte reçu par Maître GOURRAUD, alors notaire à BELFORT, le 10 décembre 1982, il a été constituée entre Maître Pierre SCREPEL, Maître Jean-Paul BRIQUELER, et Maître Bernard BRIQUELER, notaires, une Société Civile Professionnelle ayant pour raison sociale « Pierre SCREPEL, Jean-Paul BRIQUELER, Bernard BRIQUELER, notaires associés », sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, titulaire d'un Office Notarial sis à BELFORT (90), 21 Quai Vauban, en remplacement de Maître Pierre SCREPEL, notaire, titulaire dudit office.

Le capital social a été fixé à la somme de 2.400.000 FRF, divisé en 2.400 parts sociales d'une valeur unitaire de 1.000 FRF, numérotées de 1 à 2.400 et réparties comme suit :

- à Maître Pierre SCREPEL, il a été attribué en rémunération de son apport en nature 2.398 parts sociales numérotées de 1 à 2.398
- à Maître Jean-Paul BRIQUELER, il a été attribué en rémunération de son apport en numéraire une part n°2399
- à Maître Bernard BRIQUELER, il a été attribué en rémunération de son apport en numéraire une part n°2400.

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître GOURRAUD, alors notaire à BELFORT, le 10 décembre 1982, Maître Pierre SCREPEL, a cédé et transporté à chacun de Maître Jean-Paul BRIQUELER, et Maître Bernard BRIQUELER, 799 parts de ladite société civile professionnelle n°801 à 1599, et n°1600 à 2398, sous la condition suspensive de l'agrément et de l'absence d'opposition de Monsieur le Garde des Sceaux, de sa nomination.

3°) En raison de l'opposition de Monsieur le Garde des Sceaux, l'acte de cession de parts susvisé a été modifié aux termes d'un acte sous seing privé, en date à BELFORT du 17 novembre 1983, enregistré à BELFORT SUD le 21 Novembre 1983 volume 5 folio 83 bordereau 576/2.

Aux termes dudit acte, Maître Pierre SCREPEL a cédé et transporté à chacun de Maître Jean-Paul BRIQUELER et Maître Bernard BRIQUELER, 600 parts sociales de 1.000 FRF chacune de la Société Civile Professionnelle susnommée, et ce sous la condition suspensive de l'agrément et de l'absence d'opposition de Monsieur le Garde des Sceaux.

4°) Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux en date du 7 décembre 1983, publié au journal officiel de la République Française, le 16 décembre 1983 :

- La démission de Maître Pierre SCREPEL notaire à BELFORT, a été acceptée
- La Société Civile Professionnelle « Pierre SCREPEL, Jean-Paul BRIQUELER, Bernard BRIQUELER, Notaires Associés » a été nommée Notaire à la résidence BELFORT, en remplacement de Maître Pierre SCREPEL.
- Maître Pierre SCREPEL, Maître Jean-Paul BRIQUELER, et Maître Bernard BRIQUELER, ont été nommés Notaires Associés, et ont prêté serment à l'audience du Tribunal de Grande Instance de BELFORT du 10 Janvier 1984.

5°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre SASSARD, notaire à VESOUL, le 25 septembre 1989, Maître Pierre SCREPEL a cédé à Maître Jean-Paul BRIQUELER 301 parts d'une valeur nominale de 1.000 FRF numérotées de 1 à 301, et Maître Bernard BRIQUELER, 300 parts d'une valeur nominale de 1.000 FRF numérotées de 302 à 601,

5

lui appartenant dans la SCP susnommée, et ce sous la condition suspensive de l'agrément et de l'absence d'opposition de Monsieur le Garde des Sceaux.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux la démission de Maître Pierre SCREPEL a été acceptée, et la Société Civile Professionnelle « Jean-Paul BRIQUELER, Bernard BRIQUELER, Notaires Associés » a été nommée en remplacement de la Société Civile Professionnelle « Pierre SCREPEL, Jean-Paul BRIQUELER, Bernard BRIQUELER, Notaires Associés ».

6°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis BOURGOIS, notaire à BELFORT, le 20 juin 2006, Madame Muriel DANGEARD, Mademoiselle Anne BRIQUELER, Monsieur Xavier BRIQUELER, Monsieur Jean-Yves BRIQUELER et Mademoiselle Christine BRIQUELER, venant aux droits de Maître Jean-Paul BRIQUELER décédé à HERICOURT (70400) le 4 Octobre 2005, ont cédé à Madame Sophie GOUJON-LARRIERE neuf cent une (901) parts sociales, numérotées de 1 à 301, et de 602 à 1201 et à Maître Bernard BRIQUELER une (1) part sociale numérotée 1802 notamment sous la condition suspensive de l'agrément et de l'absence d'opposition de Monsieur le Garde des Sceaux.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date à PARIS du 12 Avril 2007, paru au journal officiel en date du 2 mai 2007, Madame Sophie GOUJON-LARRIERE, a été nommée notaire associé membre de la SCP nommée « Bernard BRIQUELER et Sophie GOUJON-LARRIERE, Notaires Associés ».

Madame Sophie GOUJON-LARRIERE a prêté serment pardevant le Tribunal de Grande Instance de BELFORT le 29 mai 2007, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de prestation serment établi par le Greffe dudit Tribunal en date du 29 mai 2007.

7°) La Société Civile Professionnelle « Bernard BRIQUELER et Sophie GOUJON-LARRIERE, Notaires Associés », ayant son siège social à BELFORT (90000), 2 rue Metz-Juteau, est immatriculée au RCS de BELFORT sous le n°401159850.

Le capital social de ladite société a été fixé à la somme de 274.865,58 euros, et est divisé en 1803 parts de 152,45 euros chacune numérotées de 1 à 1803, et réparties ainsi qu'il suit, savoir :

- à Maître Sophie GOUJON-LARRIERE : 901 parts numérotées de 1 à 301, 602 à 1201.
- à Maître Bernard BRIQUELER : 902 parts, numérotées de 302 à 601, de 1202 à 1803

8°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick ROUSSE, Notaire à GRAY, le 14 juin 2012, Monsieur Bernard BRIQUELER a cédé à Madame Sophie LARRIERE, une moitié indivise de la part sociale numérotée 302 et à Mademoiselle Céline LORACH, une moitié indivise de la part sociale numérotée 302 et neuf cent une parts sociales, numérotées de 303 à 601, et de 1202 à 1803, notamment sous la condition suspensive de l'agrément et de l'absence d'opposition de Monsieur le Garde des Sceaux.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ EUROS CINQUANTE SEPT CENTIMES (274.865,57€).

Il est divisé en 1803 parts sociales de 152,44€ chacune, numérotées de 1 à 1803, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés savoir :

a

n

- à Madame Sophie GOUJON-LARRIERE 901 parts numérotées de 1 à 301 et de 602 à 1201 et ½ indivise d'une part numérotée 302

- à Mademoiselle Céline LORACH ½ indivise d'une part numérotée 302 et 902 parts, numérotées de 302 à 601, de 1202 à 1803

Egal au nombre de parts composant le capital social, soit 1803 parts.

Article 8. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les présents statuts; le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

Article 9. Droits attachés à la propriété des parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

1° Gérance

Article 10 . Nomination des Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Mme Sophie GOUJON-LARRIERE et Melle Céline LORACH, sont nommées cogérantes.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11. Pouvoirs des Gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles de droits immobilier, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

7

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12. Mandats des Gérants

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un soit pour plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas la durée du mandat doit être limitée.

Article 13. Rémunération de la gérance

Les associés fixent par une décision collective, la rémunération des gérants; d'autre part, les gérants ont droit au remboursement de leurs frais généraux, frais de déplacement et frais de représentation, faits dans l'intérêt de la société, sur production d'un état détaillé certifié sincère, joint aux comptes sociaux.

2° Décisions des Associés

Article 14. Convocation de l'assemblée

Tout gérant peut, à toute époque, convoquer l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social, peuvent demander la réunion d'une assemblée en indiquant l'ordre du jour. Leur demande à cette fin est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la gérance, qui dans les dix jours au plus tard à compter de la réception par elle de cette demande, doit procéder à la convocation?

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Toutefois si tous les associés sont présents ou valablement représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été régulièrement tenue même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

Article 15. Tenue de l'Assemblée

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16. Assistance et Représentation à l'assemblée

Nombre de voix.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quelque soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

a h

Article 17. Quorum et majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants, l'augmentation du capital social, l'exercice du droit de présentation appartenant à la société, sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés. Il en est de même de la révocation d'un gérant pour cause légitime.

La dissolution anticipée de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65 premier alinéa du décret 67-868 du 2 octobre 1967, elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2 à 6 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité du 2 octobre 1967, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts de celui-ci.

Article 18. Procès Verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du Tribunal de instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur, ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procèsverbaux.

Article 19. Comptes Sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

TITRE IV. - RESULTATS SOCIAUX

Article 20. Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la société dans l'office et notamment chacun des associés en qualité de notaire associé et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt trois.

Article 21. Etablissement des comptes

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22. Bénéfices

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes, d'une part, et d'autre part les dépenses, frais généraux, y compris tous amortissements et provisions définis à l'article précédent.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, avant toute distribution, un prélèvement dont le montant est fixé chaque année par les associés.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 23. Répartition des Bénéfices

I. L'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué. Il est réparti entre les associés et éventuellement entre leurs ayants-droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

II. Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices; toutefois sa part dans les bénéfices visés au 1er alinéa du présent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droit de l'associé décédé.

III. L'associé *suspendu provisoirement*, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des notaires, perçoit, pendant sa *suspension* la moitié des bénéfices visés au paratraphe 1er du présent article. l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une *suspension temporaire* de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, 2ème alinéa du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'associé *intouché* de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive, perd vocation aux bénéfices professionnels.

Article 24. Pertes

Les pertes s'il en existe, après épuisement des réserves, constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit au bénéfice.

Article 25. Acomptes sur les bénéfices

Chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés.

Toutefois cette faculté ne peut être exercée que si la fraction écoulee d'un exercice en cours et bénéficiaire.

TITRE V. - ACTIVITE PROFESSIONNELLE
RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26. Actes professionnels

Conformément à l'article II, 2ème alinéa de la loi 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret N°67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leur fonctions au nom de la société.

h *h*

M

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité; il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de société titulaire d'un office notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent dans tous les cas et, notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27. Responsabilité Professionnelle

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associé, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28. Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29. Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par création de parts sociales nouvelles.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital au moyen des bénéfices non distribués constitués

u

n

en réserve ou s'il se dégage des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu par l'article 43 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitués en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation de capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30. Réduction du capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII. - CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 31. Forme

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt ou d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de la cession, et le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté.

Les associés apportent, par une décision collective prise dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute cession.

1° Cession entre vifs par un associé

Article 32. Cession à titre onéreux

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet un projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus, dans la même forme, dans un délai de deux mois de ladernière des notifications, le consentement est implicite ment donné.

Au cas de refus notifié dans la même forme dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le delai six mois à compter de la notification du refus, sauf prorogation de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés y compris le cédant.

Article 33. Cession à titre gratuite

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus son applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34. Retrait d'un Associé

Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et , ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme dans un délai de six mois, sauf prorogation de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés y compris de l'associé cédant, un projet de rachat de ses parts soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société elle-même, soit par eux mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 35. Cessions forcées

Si l'un des associés se trouve dans l'un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

a

h

Article 36. Formalités

Les formalités de cession non précisées aux articles 31 et 34 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

2°) Cession après décès d'un associé

Article 37.

I- La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24, 2ème alinéa de la loi N°66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants-droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année du décès de leur auteur, sauf renouvellement de ce délai dans les conditions prescrites par le 2ème alinéa de l'article 34 du décret précité :

- . notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur.
- . céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux ci ou les faire acquérir par la société, dans les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts .

En outre celui ou ceux des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II- Au cas où la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants-droit de l'associé décédé le délai d'un an prévu au § 1er ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III- Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV- Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

TITRE VIII. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38. Dissolution

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 39. Prorogation

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Article 40. Dissolution Anticipée

I- La dissolution anticipée de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

II- La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77, 79, 83, 84, 85 du décret N°67-868 du 2 octobre 1967.

Article 41. Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit .

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la cloture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "Société en Liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 42. Désignation du liquidateur

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés et de dissolution par suite du décès de tous les associés, visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, le liquidateur est choisi parmi les associés; il est désigné à la majorité de ceux-ci, détenant au moins la moitié des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 43. Pouvoirs des liquidateurs

I- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société; ils sont notamment, chargés de gérer la société pendant la période de liquidation de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

u h

II- Pendant la durée de la liquidation une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs s'ils sont associés, participent au vote.

III- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans les ressort duquel la société a son siège statue à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé.

Article 44. Associé unique

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, la société est dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX - CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

Article 45. Contestations

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance N° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Article 46. Publication

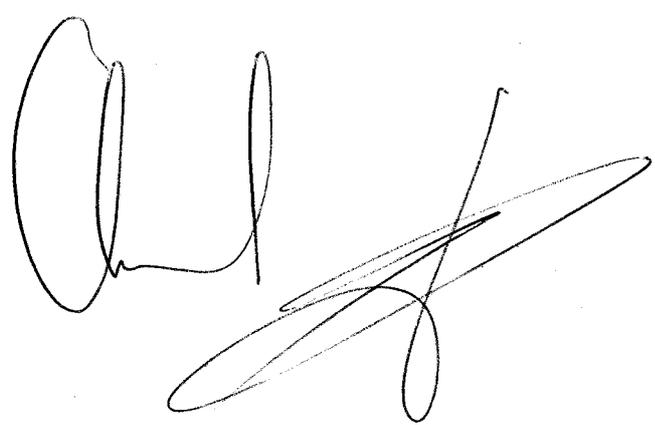
Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au journal officiel de l'arrêté de nomination de la société, une expédition des présentes sera déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance de BELFORT à la diligence d'un gérant pour être versée au dossier ouvert par le greffier au nom de la société.

h h

Article 47. Constitution Définitive de la Société. Entrée en Fonctions

La société sera définitivement constituée à compter de la date de la publication au journal Officiel de l'arrêté de nomination de M. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prévu à l'article 6 du décret N° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle entrera en fonctions dès la prestation de serment de l'un des associés conformément aux dispositions de l'article 17 deuxième alinéa du décret précité du 2 octobre 1967, chacun des associés n'ayant le droit, aux termes du troisième alinéa dudit article 17, d'instrumenter qu'à compter du jour de sa prestation de serment.



Statuts mis à jour
Copie certifiée conforme
à l'original

